

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 2013 ;

Suite à la décision de conformité DCC 13-095 du 29 août 2013 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES GENERALITES

Article 1^{er} : Des définitions et des sigles.

- "centre de vote" : lieu établi pour le vote des électeurs ;
- "poste de vote" : subdivision de centre de vote, comportant des personnes appariées audit centre de vote et appelées à utiliser la ou les même(s) urne(s) pour chaque scrutin ;
- "poste d'enregistrement" : lieu où se fait l'enregistrement des électeurs conformément à l'article 26 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi (RENA) et établissement de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;
- "cartographie électorale" : association d'informations d'ordre électoral, démographique et géographique en vue de l'organisation et de la gestion efficace du système électoral ;
- "coordonnées géographiques" : coordonnées permettant de positionner et de localiser n'importe quel objet sur la surface de la terre.

Article 2 : De l'objet de la loi.

La présente loi qui complète les dispositions de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi (RENA) et établissement de la liste électorale permanente informatisée (LEPI), détermine la cartographie électorale et fixe les centres de vote en République du Bénin.

CHAPITRE II

DE LA CARTOGRAPHIE ELECTORALE

Article 3 : De l'utilisation de la cartographie électorale.

La cartographie électorale, dans le processus électoral, est utilisée :

- avant le scrutin, pour la préparation logistique ;
- pendant le scrutin, pour la répartition et la gestion des ressources matérielles et humaines et pour la diffusion des résultats simultanément ;
- après le scrutin, pour la diffusion et l'analyse des résultats, par l'exploitation de la production synthétisée des informations et données issues de l'organisation et du déroulement du scrutin, pour la production de la traçabilité du scrutin et du contrôle du vote.

En dehors du processus électoral, la cartographie électorale sert à l'audit et à l'évaluation régulière du fichier électoral.

Article 4 : De l'objet de la cartographie électorale.

La cartographie électorale permet :

- l'identification des infrastructures administratives, scolaires, sanitaires, culturelles, culturelles, commerciales et routières ;
- le repérage des centres de collecte ;
- l'indication des coordonnées géographiques des centres de vote ;
- la répartition démographique et spatiale du corps électoral ;
- la fixation des postes d'enregistrement des électeurs et des postes de vote ;
- l'indication du nombre d'électeurs par poste de vote.

Article 5 : Des résultats de la cartographie électorale.

Les résultats de la cartographie électorale permettent entre autres de :

- produire des cartes géographiques de repérage des lieux d'implantation des centres de vote à partir du chef-lieu de l'arrondissement (routes, pistes ou voies fluviales d'accès) ;
- identifier le nombre de salles pouvant abriter des postes de vote dans un centre de vote ;

- déterminer le moyen de déplacement au centre de vote à partir du chef-lieu de la commune ou du chef-lieu de l'arrondissement (voiture, motocyclette, pirogue ou pieds) ;

- connaître les commodités du centre de vote (électricité, réseaux GSM, facilités d'accueil des électeurs, superficie de la cour du centre de vote, disponibilité de la logistique électorale, ...etc.) ;

- évaluer les moyens logistiques, matériels, humains et financiers nécessaires à l'utilisation de chaque centre de vote dans le cadre de chaque scrutin ou en cas de couplage des élections ;

- connaître le nombre d'électeurs par poste de vote ;

- suivre dans le temps, la participation de chaque électeur au vote ;

- connaître le nombre de citoyens inscrits par poste d'enregistrement ;

- déterminer la mobilité des électeurs entre les centres de vote.

CHAPITRE III

DES CENTRES ET POSTES DE VOTE

Article 6 : De la création, de la suspension ou de la suppression des centres et postes de vote.

Le centre de vote est créé ou supprimé par la loi. Il peut être suspendu dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente loi.

Le poste de vote est créé ou supprimé sur proposition de l'Agence nationale de traitement (ANT) et validé par le Conseil d'orientation et de supervision (COS).

Article 7 : De la détermination du centre de vote.

Un centre de vote est constitué d'un (01) poste de vote au moins et de dix (10) postes de vote au plus.

Chaque village ou quartier de ville doit comporter au moins un centre de vote.

Le centre de vote peut être établi sur un domaine public ou privé et librement accessible aux populations le jour du vote.

Le centre de vote établi sur un domaine privé est déclaré public le jour du vote.

Article 8 : De la localisation des centres de vote.

Un centre de vote est aménagé au sein d'un lieu public ou privé (centre de formation, centre d'éducation, centre d'animation sociale, maison des jeunes, lieu de réunion publique) ou tout bâtiment approprié.

Article 9 : Du repérage et de l'identification des centres de vote.

Le repérage d'un centre de vote est fait par l'indication de ses coordonnées géographiques. Celles-ci sont relevées par l'Agence nationale de traitement avec l'appui technique de l'Institut géographique national (IGN).

Un centre de vote est identifié par son nom qui est le nom usuellement utilisé pour désigner ce lieu.

Article 10 : Du codage.

Le codage des centres de vote se fait par l'Agence nationale de traitement avec l'appui technique de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE).

Article 11 : De la publication de la liste des centres de vote.

Toute publication de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est accompagnée de la publication de la liste des centres de vote et des postes de vote avec le nombre d'électeurs par poste de vote.

Article 12 : De la transparence.

Le régisseur général de l'Agence nationale de traitement (ANT) prévu à l'article 11 de la loi n° 2012-43 du 5 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI), fournit à chaque parti politique ou alliance de partis politiques légalement constitués qui le demande, une version non modifiable de la liste mentionnée à l'article précédent.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Des interdictions.

Il est interdit à l'organe chargé de l'organisation des élections de créer des centres de vote ou des postes de vote.

Article 14 : Des cas de force majeure.

En cas de force majeure, un lieu peut être établi comme centre de vote provisoire par décision du Conseil d'orientation et de supervision sur proposition de l'Agence nationale de traitement (ANT).

La décision motivée doit justifier le caractère imprévisible du cas de force majeure.

Cette décision devient nulle et est de nul effet après l'organisation d'un scrutin si elle n'est pas validée par l'Assemblée Nationale.

Article 15 : Des sanctions.

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, toute violation des dispositions de la présente loi.

Article 16 : Des dispositions diverses.

La liste des centres de vote est validée par l'Assemblée Nationale.

Article 17 : Des dispositions transitoires.

Les coordonnées géographiques prévues aux articles 5 et 9 seront fixées par le Centre national de traitement (CNT) avec l'appui technique de l'Institut géographique national et validées par l'Assemblée Nationale puis annexées à la présente loi.

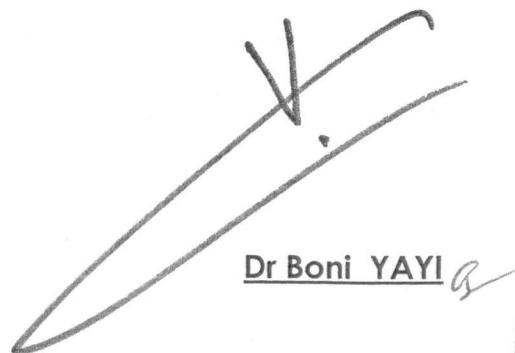
Article 18 : Des dispositions finales.

Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

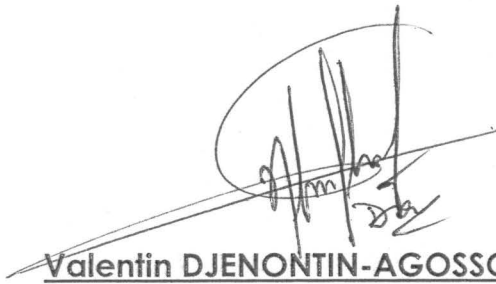
Fait à Cotonou, le 03 septembre 2013.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



Isidore GNONLONFOUN

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,



François HOUESSOU

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Bio Toro OROU GUIWA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJLDH 4 ; MDGLAAT 4 MISPC 4 MCRI 4 AUTRES
MINISTERES 22 ; SGG 4 ; DGAE – DGCPE 2 – PAC 2 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC-IGE4 ; GCOMB-
DGCST-INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP2 1 JO 1. *g*